

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 100 du 22 décembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 1100/ARM/DSEO/SDPA/BPP

relative aux tenues et uniformes du personnel militaire du service de l'énergie opérationnelle.

Du 12 décembre 2023

INSTRUCTION N° 1100/ARM/DSEO/SDPA/BPP relative aux tenues et uniformes du personnel militaire du service de l'énergie opérationnelle.

Du 12 décembre 2023

NOR ARME2302703J

Référence(s) :

- Décret n° 2008-942 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires des essences (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 24).
- Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35).
- Décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des sous-officiers du service de l'énergie opérationnelle (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36).
- Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43).
- Décret n° 2011-1600 du 21 novembre 2011 modifié relatif au régime d'habillement du personnel militaire des armées, des services et directions du ministère de la défense et de certaines formations spécialisées de la gendarmerie nationale (JO n° 271 du 23 novembre 2011, texte n° 3).
- Décret N° 2014-1455 du 5 décembre 2014 modifié portant statut particulier du corps des officiers logisticiens des essences (JO n° 283 du 7 décembre 2014, texte n° 9).

➤ [Instruction N° 1087/DEF/EMA/OL/2 du 10 juillet 1981 relative au port des différentes tenues par les personnels militaires des trois armées, de la gendarmerie nationale, de la justice militaire, de la délégation générale pour l'armement et des services communs.](#)

➤ [Instruction N° 201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 04 novembre 2005 d'application du décret relatif à la discipline générale militaire.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 3265/DEF/DCSEA/SDO/SDO.3/MOA du 05 décembre 2016 relative aux tenues et uniformes du personnel militaire du service des essences des armées.](#)

- Décision n° 1494/ARM/DCSEA/SDO/SDO.3/MOA du 28 juin 2017 relative à la modification des tenues de défilé et de cérémonie du service des essences des armées (SEA) (n.i. BO ; n.i. JO).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [503.1.8.2.](#)

Référence de publication :

Préambule

Le port de l'uniforme est une prérogative de l'état militaire. Il est obligatoire pour l'exécution du service. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par des instructions ministérielles ou sur ordre du commandement. L'uniforme ne doit comporter que des effets réglementaires. Tout militaire doit veiller à soigner sa tenue et son aspect.

Généralement, la tenue est imposée par le commandement notamment pour les cérémonies, les prises d'armes et les activités avec la troupe. L'autorité militaire, président la cérémonie, commandant l'activité ou chargée d'en établir les ordres particuliers, définit la tenue en appliquant les règles précisées dans la présente instruction.

À défaut d'ordre donné par l'autorité militaire, dans le cadre du principe modulaire de la tenue, les militaires du service de l'énergie opérationnelle (SEO) choisissent librement le module réglementaire qu'ils souhaitent porter en fonction des conditions atmosphériques. Le principe de modularité ne s'applique qu'avec des effets d'une même collection.

Pour certaines affectations, sous certaines conditions fixées par l'état-major des armées (EMA) et listées par note, le militaire du SEO peut se voir astreint au port d'une tenue civile et ouvrir droit à l'attribution d'un carnet d'habillement effets civils.

Aux termes de l'article 4 du décret cité en 5^{ème} référence, les effets et accessoires d'habillement perçus par les militaires demeurent la propriété de l'État et sont donc incessibles.

1. CHAMP D'APPLICATION.

Prescriptions

Sur les zones d'opérations extérieures, les militaires se conforment aux instructions données par le commandement de zone. Les militaires de passage dans une garnison ne sont pas astreints à porter la tenue fixée par le commandant d'armes, sous réserve que leur tenue soit réglementaire.

1.1. Ayants droits.

Sont autorisés à revêtir l'uniforme :

- le personnel militaire d'active ;
- le personnel militaire de la réserve opérationnelle ;

- le personnel de la réserve citoyenne issu de l'active ou de la réserve opérationnelle ;
- le personnel militaire en position de retraite non versé dans la réserve ainsi que les officiers et sous-officiers honoraires mais uniquement dans certaines circonstances (participation à des rassemblements militaires, cérémonies, convocation pour des activités Réserves).

1.2. Exclusions.

Le port de l'uniforme est interdit :

- aux militaires non admis dans la réserve, pour une situation liée à la perte du grade ;
- aux militaires, radiés de la réserve, pour un motif ayant entraîné la perte du grade détenu ou par mesure disciplinaire ;
- aux réservistes, appartenant à la réserve opérationnelle, en attente d'une sanction professionnelle ou disciplinaire sauf quand ils sont appelés à répondre à une convocation de l'autorité militaire si celle-ci prescrit le port de l'uniforme ;
- aux réservistes citoyens issus directement du civil.

1.3. Conditions particulières (hors port de la tenue dans le cadre du travail).

1.3.1. Port de l'uniforme en France, dans les territoires et départements d'outre-mer.

Les militaires d'active et les personnes visées ci-dessus, à l'exception de celles pour lesquelles le port de l'uniforme est interdit par mesure disciplinaire, sont autorisés à revêtir l'uniforme :

- en toutes circonstances, lorsqu'elles font l'objet d'une convocation de l'autorité militaire;
- dans les circonstances ci-dessous, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une telle convocation.

Manifestations publiques

L'uniforme peut être revêtu dans toutes les manifestations publiques officielles n'ayant pas de caractère politique, électoral ou syndical, avec l'autorisation préalable du commandement.

Manifestations privées

L'uniforme peut être revêtu dans toutes les manifestations privées n'ayant pas de caractère politique, électoral ou syndical, sans autorisation préalable de l'autorité militaire.

1.3.2. Port de l'uniforme à l'étranger.

L'uniforme ne peut être revêtu à l'étranger, dans quelques circonstances que ce soit, qu'avec l'autorisation du ministre des armées. Toutefois, sur le territoire de stationnement des forces françaises, l'uniforme peut être revêtu avec l'autorisation du commandant de zone.

1.3.3. Tenue du personnel féminin en état de grossesse.

Le personnel féminin peut, sur sa demande, être dispensé du port de l'uniforme à partir du troisième mois de grossesse, sur décision du chef d'organisme prise au vu de la déclaration écrite de l'intéressée.

1.3.4. Contrôle.

Il incombe à tous les chefs hiérarchiques de veiller à ce que la tenue des militaires placés sous leurs ordres soit adaptée aux circonstances au cours desquelles elle est revêtue et conforme aux dispositions de la présente instruction.

2. COMPOSITION ET DESCRIPTION DES TENUES.

La présente instruction décline, pour le SEO, les grandes familles de tenues et les circonstances durant lesquelles elles doivent être revêtues.

Les variantes sont caractérisées par l'indice *bis* ou par un point et un chiffre ajouté au code de la tenue (exemple : 30*bis*, 41.1).

Les tenues de la catégorie D tolèrent le port d'effets de protection lorsque l'activité réalisée présente un risque avéré pour la santé et l'intégrité physique du personnel ou relèvent de travaux salissants. Le recours à ces effets se fait dans le respect des directives édictées par le bureau prévention de la direction du SEO.

Un guide de type catalogue illustré précise la déclinaison de l'ensemble des codes SEO métropole et OM.

Circonstances	Code interarmées	Code du SEO	
		Métropole	Outre-mer
Réceptions			

Gala, soirée	A1	10, 20	11, 21
Dîner	A2	20	21, 22
Réception	A3	20	21, 22
Prises d'armes, revues, ...			
À l'extérieur, avec décorations pendantes	B1	20bis	21bis
À l'extérieur, sans décorations pendantes	B2	20	21,22
Personnel avec troupe (défilé)	B1 - B2	31, 32, 32bis	31, 32, 32bis
Écoles	B1 - B2	20, 20bis, 30*, 31, 32 et 32 bis	-
Cérémonies solennelles à l'intérieur d'un local	C	20	21, 22
Service courant			
Service courant	D	40, 41	40, 41
Exercice	D	41, 42, 43	41, 42, 43
Sport	D	44	44
Opérations			
Opérations	D	42	42
Inspection			

Inspection	D	20, 31, 32, 32 bis	22, 31, 32, 32 bis
------------	---	-----------------------	--------------------------

* : compagnies d'EVSEO en formation militaire initiale (CFIM) uniquement.

2.1. Tenues de catégorie A.

Les tenues de catégories A représentent les tenues portées par le personnel militaire lors de réceptions publiques ou privées.

2.1.1. Tenues de gala et de soirée.

Ces activités nécessitent le port d'une tenue de soirée. Les tenues prescrites pour l'ensemble des personnels militaires du SEO sont les tenues 10 (officiers) et 20 (pour les non officiers) en métropole ; et les tenues 11 (pour les officiers), 21 (pour les non officiers) en outre-mer.

Le port des tenues 10 et 11 ne peut être imposé au personnel officier de réserve.

2.1.2. Tenues autorisées pour le personnel officier et sous-officier outre-mer.

Sur les territoires ne prévoyant pas le port du spencer, les manifestations nécessitant le port d'une tenue de soirée, les officiers et sous-officiers d'active sont autorisés à revêtir la tenue 11.

2.2. Tenues de catégorie B.

Les tenues de catégorie B regroupent l'ensemble des tenues portées à l'occasion de cérémonies militaires, éventuellement de réceptions, cocktails ou dîners (dans les cas ne prévoyant pas le port de tenues de catégorie A) et lors de manifestations officielles ou privées se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur, auxquelles une certaine solennité est attachée.

2.2.1. Cadre sans troupe lors de cérémonie en extérieur.

La tenue codifiée 20 est portée par l'ensemble du personnel militaire officier ou non officier de carrière ou sous contrat servant après la période probatoire, dans les circonstances du cérémonial militaire lors :

- de visites individuelles de présentation aux autorités militaires ;
- de participation à des conseils d'enquête ou de discipline ;
- de délégations officielles ;
- de visites officielles ;
- de cortèges de deuil ;
- de visites ou réunions privées ;
- de cérémonies militaires lorsque ce personnel est sans troupe.

La tenue 20bis est obligatoirement portée par les officiers délégués pour remettre des décorations, par le personnel participant à la composition d'un tribunal militaire ainsi que par l'autorité militaire qui préside une cérémonie militaire.

Elle peut être portée sur ordre par les élèves d'une formation école participant à un défilé.

2.2.2. Tenues de dîner et réception.

Lors de dîners et de réceptions, les tenues prévues sont la tenue 20 en métropole et les tenues 21 et 22 en outre-mer pour l'ensemble du personnel militaire.

Les conditions relevant respectivement du port des tenues 20 et 20bis s'appliquent aux tenues 21 et 21 bis pour le personnel officier et sous-officier, dès lors que celui-ci est affecté outre-mer.

Sur ordre du commandement, lors de cérémonies civiles ou militaires, dans des réunions publiques ou privées, quand les circonstances n'imposent pas le port des tenues 21 et 21bis, l'ensemble du personnel officier et sous-officier ainsi que les représentants de catégorie militaire du rang peuvent revêtir la tenue codifiée 22.

2.2.3. Personnel avec troupes lors de cérémonies en extérieur et défilés militaires.

Les tenues 30, 31 et 32 et leurs variantes bis sont les tenues de prise d'armes officielles du service.

2.2.4. Cas particulier des tenues de la garde au drapeau ou au fanion d'unité formant corps.

La garde au drapeau ou au fanion d'unité formant corps revêt l'une des tenues de cérémonie définies ci-avant, selon les modalités de port fixées par l'autorité militaire président. S'il n'est obligatoire, le principe de similitude de la tenue de la garde au drapeau ou au fanion d'unité formant corps avec celle de la troupe sous les armes est toutefois à privilégier.

La tenue de la garde au drapeau ou au fanion d'unité formant corps est obligatoirement avec insignes complets.

Les tenues de la garde au drapeau sont précisées dans la directive d'application de la présente instruction.

2.3. Tenues de catégorie C.

Le personnel officier et non-officier participant à des cérémonies militaires se déroulant en intérieur et auxquelles s'attachent une certaine solennité revêt les tenues 20, 21 ou 22. Toutefois, si le militaire porte la chemise blanche manche courte et col fermé et que celle-ci est équipée des attributs complets prévus pour la

tenue 40.2, il peut se dispenser du port de la veste à l'intérieur des locaux ou lors d'un cocktail. Cette facilité s'applique automatiquement dans un véhicule.

2.4. Tenues de catégorie D.

2.4.1. Tenues de service courant.

Les tenues 40 et 41 sont des tenues modulaires, portées par l'ensemble du personnel militaire officier et non-officier en métropole servant après la période probatoire, en service courant et en dehors des activités n'ayant pas caractère de cérémonie.

La tenue 42 et ses variantes sont des tenues modulaires portées par le personnel en service en outre-mer et à l'étranger (postes permanents et missions de courte durée).

2.4.2. Tenues d'exercices.

Les activités d'exercice et d'entraînement se réalisent en tenue 43, agrémentée d'effets techniques ou spécifiques. L'insigne de grade porté est le galon basse visibilité. Les coiffures autorisées acceptent alors le chapeau de brousse ou la casquette bariolée.

La tenue 41.2 est tolérée pour les activités visées à ce paragraphe, dès lors que les circonstances n'imposent pas la tenue 43 tel que le port d'armement.

2.4.3. Tenue 44, tenues de sport.

La tenue 44 est portée par le personnel lors de séances de sport et est définie par le commandement.

2.5. Tenues particulières.

2.5.1. Tenues en opérations extérieures.

La tenue en opération extérieure est constituée sur la base de la tenue 43 autorisant l'incorporation des effets chauds et/ou froids.

Dans la mesure du possible, les effets de série particulière, comme les effets « sable », seront portés ensemble.

Le commandement de zone ainsi que les directives particulières contenues dans l'ordre administratif et logistique fixent en dernier lieu la tenue à revêtir et les exceptions autorisées, comme le port des épaulettes sur la tenue de combat pour nécessité de représentation.

2.5.2. Tenues pour les inspections et visites d'autorités.

La tenue du service de l'énergie opérationnelle pour les inspections de commandement est la tenue 30 pour les organismes formant corps et la tenue 20 pour les autres. En outre-mer, la tenue 22 se substitue à la tenue 20.

Les inspections techniques et audits menés en interne au service de de l'énergie opérationnelle ne nécessitent pas le port d'une tenue de cérémonie. Toutefois, la tenue sera réglementaire, soignée et adaptée aux conditions de l'activité.

2.5.3. Tenues des officiers ayant rang d'officiers généraux, appartenant à la deuxième section.

L'uniforme de ces officiers généraux est le même que celui des officiers généraux de même grade en activité.

Le port de l'uniforme peut être prescrit aux officiers généraux relevant de la deuxième section lorsqu'ils :

- assistent à des réunions ou des exercices militaires à la suite d'une convocation officielle ;
- sont appelés devant l'autorité militaire pour raisons de service ;
- sont admis à suivre les manœuvres, travaux ou conférences d'une unité ;
- sont passagers militaires à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire.

En dehors de ces circonstances, les officiers généraux de 2^{ème} section peuvent revêtir la tenue, sans autorisation préalable, à l'occasion de prises d'armes, réunions, fêtes et cérémonies officielles ou privées. Toutefois, lors de manifestations privées organisées par des associations, un contact préalable avec l'autorité militaire locale est recommandé.

Le port de l'uniforme est interdit lors de réunions publiques ou privées ayant un caractère politique, électoral ou syndical et dans l'exercice d'une profession civile. L'utilisation officielle de photographie en tenue est également interdite dans le cadre de ces mêmes activités.

À l'étranger, le port de la tenue par les officiers généraux de 2^{ème} section, à l'occasion d'une cérémonie officielle ou privée, est subordonné à l'autorisation du ministre de la défense et à l'accord du représentant diplomatique de la France dans le pays considéré.

2.5.4. Tenues des militaires du SEO affectés dans une autre armée ou service.

Les militaires officiers et non-officiers du SEO affectés dans un organisme du ministère des armées hors SEO revêtent les tenues et uniformes du SEO définis dans la présente instruction et correspondant au même code interarmées que la tenue portée par le personnel de l'organisme. Ils portent l'insigne métallique de l'unité pour laquelle ils sont affectés côté droit de la veste ou chemise, chemisette selon le cas. Le personnel du SEO est autorisé à porter le béret distinctif de l'unité à laquelle il est rattaché sur décision du commandement local, le cas échéant avec l'insigne distinctif du SEO.

Affectés dans un organisme du MINARM dispensant du port de l'uniforme ou dans une structure hors défense, les militaires concernés sont autorisés à adopter la tenue civile. Le recours à celle-ci ne dispense pas le personnel des obligations de représentativité, de neutralité et de sobriété dans le choix des effets portés. Dans ces cas, certains postes donnent le droit à l'ouverture d'un carnet d'habillement civil. Ces postes sont arrêtés par décision de l'EMA.

2.5.5. Tenues des militaires du SEO affectés au sein d'une unité des forces spéciales.

Le personnel militaire affecté au sein d'une unité relevant des forces spéciales porte la tenue 42 en service au sein de son unité de rattachement.

2.5.6. Tenues des militaires d'une autre armée ou service affectés au SEO.

Le personnel affecté dans un organisme du SEO mais appartenant à une autre armée ou service revêt dans l'exercice de son emploi les tenues, uniformes, insignes distinctifs et attributs de son armée ou service d'origine mais correspondant au même code interarmées que la tenue portée par le personnel du SEO de l'organisme. Il porte néanmoins l'insigne de corps du SEO.

2.5.7. Tenues des militaires étrangers affectés dans une unité du SEO.

Les militaires étrangers affectés dans une unité du SEO portent les tenues de cérémonie, de service courant, les attributs et les insignes distinctifs de leur pays d'origine.

Ils sont autorisés au port de l'insigne et du plastron d'arme de l'unité dans laquelle ils sont affectés.

Le port de vêtements de combat est autorisé, notamment lorsque les effets de leur tenue d'origine ne sont pas adaptés aux conditions météorologiques de leur organisme d'affectation.

2.5.8. Tenues du personnel du SEO affecté à l'étranger.

Les militaires affectées à l'étranger portent les tenues de soirée, de cérémonie et de service courant du SEO.

2.6. Prescriptions particulières relatives au port des accessoires et équipements.

2.6.1. Pince à cravate.

Le port de la pince à cravate est toléré. De couleur neutre, elle est placée entre le 3^e et 4^e bouton de la chemise. La pince à cravate n'est pas visible lorsque la veste en tissu croisé marine ou le blouson demi-saison est porté.

2.6.2. Port de boucle de ceinture personnalisée.

Le port de boucle de ceinture personnalisée est toléré. De couleur or, la personnalisation de la boucle est cependant limitée à représenter l'insigne métallique de l'unité d'appartenance ou l'insigne général du SEO.

2.6.3. Port du calot de tradition.

Le calot n'est pas un effet de service courant ou de cérémonie mais un effet de tradition. Il n'est donc autorisé de port que dans le cadre des activités de cohésion.

2.6.4. Port d'effet militaire hors dotation SEO.

Certains effets militaires n'appartenant pas au dotation du personnel du SEO peuvent être achetés au sein des magasins habillement du service du commissariat des armées (veste soft shell, blouson cuir, chaussure de marche de marque salomon, ...). N'étant pas en dotation pour le SEO, ils n'apparaissent dans aucun descriptif de tenue officielle pour le service. Cependant, leur port peut être autorisé par l'autorité d'un établissement dans le cadre de la vie courante ou lors d'exercice. Ils ne peuvent être autorisés de port dans le cadre d'activité officielle où la tenue doit être homogène (cérémonie ou rassemblement).

2.7. Décorations.

Les insignes ou barrettes de décorations se portent dans l'ordre prescrit au *Bulletin officiel des armées*.

Sur la veste croisée bleue ainsi que sur la veste de combat, lorsqu'elle est utilisée pour les défilés et cérémonies, les décorations se portent sur le côté gauche de la poitrine.

Sur la chemise ou chemisette, elles se portent au-dessus du rabat de la poche de poitrine gauche.

Les insignes de décoration au format normal sont disposés par rangées de quatre au maximum.

Aucune décoration ne se porte sur les effets destinés à protéger contre les intempéries.

Le drap de fond des barrettes de décoration est bleu foncé.

Les insignes de décoration de format réduit se portent sur le revers gauche du spencer.

Sur l'uniforme et quelle que soit la tenue revêtue, le port de rubans ou rosettes à la boutonnière est interdit.

Les décorations se portent sur l'uniforme sous trois formes exclusives les unes des autres, à savoir :

- en insignes complets appelés aussi insignes pendants ;
- en insignes miniatures ;
- en barrettes.

Les décorations dites « en boutonnière » ne sont autorisées qu'en tenue civile.

Les tenues de réception 10 et 11 impliquent le port de décorations en insignes miniatures sur le revers gauche du spencer.

2.8. Accessoires patronymiques.

Le port des tenues officielles en service peut être accompagné d'un accessoire patronymique. Il existe deux types :

- une plaquette en matière plastique acrylonitrile butadiène styrène de couleur noire;
- un ruban auto-grippant partie crochet de couleur vert OTAN ou bariolé.

Sur décision du commandement, en fonction de l'activité, il peut être sursis au port de cet accessoire pour des raisons de confidentialité.

Uniquement pour certaines fonctions, la plaquette précise la fonction du militaire.

2.9. Prescriptions particulières.

Pour le personnel féminin, le port apparent de bijoux, d'accessoires de coiffure ainsi que l'utilisation du maquillage et du vernis à ongle ne sont autorisés que s'ils sont parfaitement discrets et compatibles avec l'uniforme. Lors des services collectifs, notamment pour les cérémonies militaires et à l'occasion de manifestations publiques, le commandement peut prescrire le retrait des bijoux et accessoires personnels incompatibles avec l'uniformité souhaitable en la circonstance.

Les effets de la tenue se portent toujours fermés quel que soit le mode de fermeture.

Au total, les tenues ne peuvent comporter au maximum que trois (3) insignes (en dehors du personnel membre du CSFM et du CFMSEO) :

- deux (2) insignes métalliques de brevet et de spécialité;
- un (1) insigne de corps.

Pour le personnel membre du CSFM et du CFMSEO, l'insigne correspondant au conseil est autorisé de port comme quatrième insigne. Il se porte sur les mêmes tenues que l'insigne de corps, à gauche, sous les décorations, de manière symétrique à ce dernier.

Le port des lunettes de soleil (réglementaires ou personnelles si suffisamment sobres) est autorisé en service courant mais il est interdit pour les services collectifs ou d'honneur, exception faite des verres correcteurs changeant de couleur avec la luminosité prescrits pour raisons médicales.

3. DIRECTIVES COMPLÉMENTAIRES.

Une directive explicative relative aux port des tenues et uniformes officiels du personnel militaire du SEO complète cette instruction. Elle décrit la composition des tenues listées dans le paragraphe 2 de la présente instruction ainsi que les modalités pratiques de port. De plus, elle précise les insignes et marques distinctives officiels des différentes tenues en service au SEO.

Une directive spécifique est établie pour définir la dotation du personnel militaire d'active et de réserve (non publiées au *Bulletin officiel des armées* mais insérées au référentiel documentaire du SEO). Cette directive précise le paquetage d'un personnel militaire à son incorporation, ses droits à renouvellement et les compléments de paquetage OPEX et OME génériques et spécifiques pour le personnel militaire du SEO.

4. ABROGATION - PUBLICATION.

L'[instruction N° 3265/DEF/DCSEA/SDO/SDO.3/MOA du 5 décembre 2016 relative aux tenues et uniformes du personnel militaire du service des essences des armées](#) et la décision n° 1494/ARM/DCSEA/SDO/SDO.3/MOA du 28 juin 2017 relative à la modification des tenues de défilé et de cérémonie du service des essences des armées (SEA) sont abrogées.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur du service de l'énergie opérationnelle,*

Jérôme LAFITTE.